

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2022/11-064

Objet de la délibération :

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES,
SOLIDARITE, FESTIVITES, AFFAIRES
GENERALES

**FINANCES - Admissions en non-valeur -
Approbation**



VOTE :

- Votants : 27**
 Pour : 27
 Contre : 0
 Abstentions : 0
 VOTE A L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

24 novembre 2022

L'An Deux Mille vingt deux

et le vingt-quatrième jour du mois de novembre à 19h00

à Saint Mathieu de Tréviers le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le **dix-sept novembre** s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme LOPEZ, Maire.**

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ, Maire.

Mme Patricia COSTERASTE, M. Jean-Marc SOUCHE, Mme Christine OUDOM, M. Patrick COMBERNOUX, Mme Palma PERRONE VASSALO, M. Luc MOREAU, M. Stéphane GOULLIER, Adjoint au Maire.

M. Antoine FLORIS, M. Alain GIBAUD, Mme Marguerite BERARD, M. Thibaud LE NEUDER, Mme Géraldine LEFEBVRE, Mme Vanessa DURIEUX, M. Rémi GERBAUD, Mme Kelly BEST, M. Nicolas GASTAL, M. Thibaut MARTINEZ, Mme Isabelle POULAIN, Mme Bernadette MURATET, M. Boris AZAM, M. Gilbert COMBETTES, Mme Cécile COMELLI, Conseillers Municipaux

Membres représentés :

Mme Gwendoline ATTIA-DESJOUIS donne pouvoir à M. Alain GIBAUD ;

Mme Nicole MAZOT donne pouvoir à M. Jérôme LOPEZ ;

M. Lionel TROCELLIER donne pouvoir à M. Boris AZAM ;

Mme Magalie BARTHEZ donne pouvoir à Mme Isabelle POULAIN.

Secrétaire de séance:

Mme Patricia COSTERASTE.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la collectivité.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Il convient d'admettre en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 785,72 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public :

EX.	N° BD	MONTANTS	OBJET
2001	T-152-1	9,99	Impayé loyer
2007	T-103-1	118,82	Frais de fourrière auto
2019	T-319-1	7,30	Impayé droit de place
2007	T-104-1	118,82	Frais de fourrière auto
2021	T-427-2	0,70	Impayé périscolaire
2016	T-28-1	148,96	Frais de fourrière auto
2001	T-29-1	381,13	Impayé loyer
TOTAL		785,72	

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 au compte 6541.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221207-2022-11-064-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de publication : 07/12/2022

Publication sur le site
Internet de la commune
le 11/12/2022

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 785,72 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

La commission municipale Finances, ressources humaines et affaires générales, qui s'est réunie le 3 novembre a présenté ces éléments.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le conseil municipal,**

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

- **d'approuver** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 785,72 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme.

Le Maire
% Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
% Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication



Jérôme LOPEZ.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20221207-2022-11-064-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022